

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Emir Kir, <i>Bourgmestre-Président</i> ; Mohamed Azzouzi, Eric Jassin, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Nezahat Namli, Philippe Boïketé, Béatrice Meulemans, <i>Échevin(e)s</i> ; Abdesselam Smahi, Geoffroy Clerckx, Dorah Ilunga Kabulu, Abdullah Mohammad, Ahmed Medhoune, Touria Laaraj, Cevdet Yildiz, Frédéric Roekens, Julie De Pauw, Halil Disli, Döne Dagyarar, Mustafa-Alperen Ozdemir, Derya Bulduk, Thierry Balsat, Pauline Warnotte, Veerle Vandenabeele, Gabriella Mara, <i>Conseillers communaux</i> ; Patrick Neve, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Zoé Genot, Serob Muradyan, Ahmed Mouhssin, Luc Frémal, <i>Conseillers communaux</i> .

Séance du 27.10.14

#Objet : Règlement-taxe sur les appareils distributeurs de carburant ; modifications et renouvellement du règlement.#

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution;

Vu l'article 190 de la Constitution, et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale;

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment ses articles 117, alinéa 1er et 118, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment, ses articles 91 à 94 (partiellement modifiée par la loi du 20 juillet 2006);

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère dans le Code judiciaire les articles 1385decies et undecies ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur relative à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/2007, du 19 décembre 2007;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 1er septembre 2014 ;

Vu l'article 6 § 2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999 ;

Vu la circulaire du 28 juillet 2011 émise par Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et de la Propreté publique, concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2012;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle loi communale (117-142);

Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes;

Considérant que le placement d'appareils automatiques distributeurs de carburant le long des routes entraîne des prestations plus importantes dans le chef de la Commune, notamment en termes de police, de propreté et de sécurité;

Considérant qu'en vertu de l'article 170, § 4 de la Constitution ; l'autorité communale a le pouvoir, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette de la taxe dont elle apprécie librement la nécessité au regard de ses besoins financiers spécifiques, sous la seule réserve imposée par la Constitution ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ;

Considérant que l'imposition des appareils distributeurs de carburant visés par la présente taxe est nécessaire en vue de se procurer des ressources financières destinées à financer les

dépenses d'intérêt général auxquelles la Commune doit faire face ;

Considérant que les appareils distributeurs de carburant sont une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter de la taxe mise à leur charge ;

Considérant que les appareils distributeurs de carburant génèrent des dépenses supplémentaires pour la Commune notamment en matière de mobilité, d'infrastructure, de voirie, de propreté et de sécurité, qui relèvent des compétences des communes au regard de l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale sans toutefois participer au coût de ces dépenses supplémentaires ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par un règlement taxe ;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE :

Article 1 - Il est établi une taxe sur le placement sur les trottoirs et sur la voie publique, de bascules, d'appareils automatiques et de distributeurs de carburants, fixes ou mobiles.

Article 2 - Les appareils distributeurs de carburants ou appareils non accessibles au public, de même que ceux installés dans des garages ou établissements similaires et qui ne sont pas visibles du dehors sont exemptés de la présente taxe.

Article 3 - Le taux de la taxe est arrêté comme suit:

1° Bascules, appareils automatiques: 62 € par appareil

2° Appareils distributeurs de carburant : 372 € par compteur

La taxe prévue au présent article sera portée au double pour les appareils pouvant être employés en libre service.

Le taux de la taxe est fixé pour ce qui concerne les appareils mobiles, à la moitié de celui qui atteint les appareils fixes.

Les appareils mobiles ne pourront séjourner sur la voie publique qu'à partir de 6 heures du matin jusqu'à minuit.

Outre le paiement de la taxe, les appareils sont passibles de la taxe communale sur les enseignes lumineuses du chef des textes lumineux qui y seraient apposés.

Article 4 - La taxe est due pour l'année entière, à compter du premier janvier, quelle que soit la date de placement.

La taxe est réduite de moitié pour tout appareil placé après le 30 juin .

La taxe est due par celui qui sollicite l'emplacement de bascules, de distributeurs de carburants ou d'appareils automatiques. Le propriétaire de bascules, de distributeurs de carburants ou d'appareils automatiques est solidairement responsable du paiement de la taxe;

Article 5 - Il n'est accordé aucune remise ou restitution de taxe en cas d'enlèvement de l'appareil en cours d'année, par la volonté du détenteur ou du propriétaire. Toutefois si, avec l'autorisation de l'Administration, l'appareil change de propriétaire ou de détenteur, il ne sera pas perçu de taxe nouvelle pour l'année en cours.

Sont seuls exemptés, les appareils ayant fait l'objet d'une déclaration d'enlèvement au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition.

Article 6 - La Commune adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu d'en réclamer une.

Article 7 -A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, imprécise ou incomplète, l'imposition sera fixée d'office d'après les éléments dont dispose l'Administration.

Lorsque la taxe est enrôlée d'office, celle-ci sera majorée, sans préjudice de la taxe due et des intérêts de retard, d'un montant égal à la taxe due .

Article 8 - Les rôles seront dressés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le montant de la majoration prévue à l'article 7 sera enrôlé en même temps que la taxe proprement dite.

Article 9 - La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

L'avertissement-extrait de rôle sera envoyé au redevable sans frais et sera conforme aux dispositions prévues dans l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 10 - Les montants enrôlés seront recouverts par le Receveur communal.

Article 11 - A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins conformément au règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode en date du 1er septembre 2014.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe mais la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai prescrit.

Article 12 - Le présent règlement est établi pour une période de cinq ans à partir de l'exercice 2014.

25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

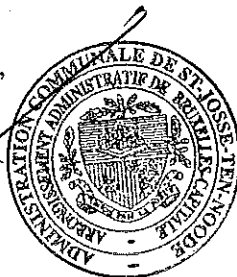
Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Neve

Le Bourgmestre-Président,
(s) Emir Kir

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 29 octobre 2014

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Patrick Nevé



L'Echevin(e) délégué(e),

Philippe Boïketé